



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des installations classées**

**COPIE**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 25 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0089 du 25 novembre 2020  
Portant enregistrement relatif à l'exploitation d'une déchetterie  
sur la commune de Frangy**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande relative à la création d'une déchetterie sur la commune de Frangy, présentée en date du 3 juin 2020 et complétée le 19 juillet 2020, par la Communauté de communes Usse et Rhône ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0066 du 17 août 2020, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 14 septembre 2020 au 11 octobre 2020 inclus ;

VU les observations émises par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le 14 septembre 2020 ;



VU les observations émises par la Direction départementale des territoires (DDT) le 19 octobre 2020 ;

VU les observations formulées dans le cadre de la consultation du public ;

VU le courrier de la Communauté de communes Usse et Rhône du 5 novembre 2020 répondant aux observations émises par le SDIS et la DDT ainsi que celles émises dans le cadre de la consultation du public, complétant les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement précité ;

VU l'absence de transmission de délibération des communes de Frangy et de Desingy ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précitée contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,

CONSIDÉRANT que le respect des conditions d'exploitation prévues par la demande d'enregistrement complétée par le courrier du pétitionnaire du 5 novembre 2020 précité ainsi que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : La déchetterie située au lieu dit « Entre deux Nants » sur la commune de Frangy, exploitée par la Communauté de communes Usse et Rhône, dont le siège social est situé au 24 place de l'Orme, 74 910 Seyssel, est enregistrée.

Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Les activités exercées relevant du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, correspondent à la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2.a	Collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1 428 m <sup>3</sup> dont 900 m <sup>3</sup> de déchets verts	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de communes Usse et Rhône complétés par le courrier du 5 novembre 2020 précité.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Les terrains seront affectés à un usage de type industriel ou artisanal.

Article 5 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de communes Usse et Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes Usse et Rhône.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Frangy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Frangy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Frangy et de Desingy ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Frangy et Monsieur le Sous-Préfet de St Julien-en-Genevois.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE